



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère du logement et de la ville

Direction générale de l'action sociale
Sous-direction des politiques d'insertion et
de lutte contre les exclusions
Sous-direction des personnes handicapées

Personnes chargées du dossier :

Caroline RIEHL

tél. : 01 40 56 88 47

fax : 01 40 56 80 44

courriel : caroline.riehl@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité

à

(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les présidents de Conseils
généraux

Mesdames et Messieurs les directeurs des maisons
départementales des personnes handicapées

Sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets
de département

(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales des affaires sanitaires et
sociales

Directions départementales du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle

Direction de la solidarité et de la santé de la Corse et de
la Corse du Sud

Direction de la santé et du développement social de la
Guadeloupe

Direction de la santé et du développement social de la
Martinique

Direction de la santé et du développement social de la
Guyane

Service des affaires sanitaires et sociales de Saint-
Pierre et Miquelon

Monsieur le directeur de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des
allocations familiales

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la
mutualité sociale agricole

CIRCULAIRE N°DGAS/1C/2007/223 du 4 juin 2007 relative à l'attribution de la majoration pour la vie
autonome prévue à l'article L. 821-1-2 du code de la sécurité sociale aux bénéficiaires du fonds
spécial invalidité

Date d'application : immédiate

NOR : M TSA0730510C

Classement thématique : handicapé

Résumé : Dans le cadre de l'octroi du complément de ressources aux bénéficiaires du fonds spécial invalidité, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées doit décider d'une durée d'attribution en cas de reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente supérieur à 80 %, y compris dans le cas où elle rejette l'allocation du complément de ressources pour une capacité de travail supérieure à 5 %, de façon à permettre l'instruction de l'attribution de la majoration pour la vie autonome par les organismes payeurs.

Mots-clés : majoration pour la vie autonome – bénéficiaires du fonds spécial invalidité

Textes de référence :

- articles L. 821-1-2 du code de la sécurité sociale

Annexe :

- Annexe 1 : schéma simplifié du parcours d'une demande de complément déposé par une personne bénéficiaire du fonds spécial invalidité.

La loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 étend à compter du 1^{er} janvier 2007 dans son article 132 (portant modification des articles L.821-1-1 et L.821-1-2 du code de la sécurité sociale) le bénéfice du complément de ressources (CPR) et de la majoration pour la vie autonome (MVA) de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux bénéficiaires du Fonds Spécial d'Invalidité (FSI), qui répondent aux conditions applicables aux bénéficiaires de l'AAH.

Comme cela vous a déjà été indiqué par les «Infos réseau » de la CNSA des mois de janvier et de février 2007, l'examen des demandes de compléments d'AAH formulées par les bénéficiaires du FSI s'effectue dans les mêmes conditions que si elles accompagnaient une demande d'AAH.

Ces personnes devront donc se voir reconnaître par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) un taux d'incapacité permanente supérieur à 80% quel que soit le complément et une capacité de travail inférieure à 5% pour l'attribution du complément de ressources. Les autres conditions dites administratives (logement indépendant, absence de revenu d'activité depuis un an) seront examinées par la CAF ou la MSA. Le schéma joint en annexe décrit les modalités de procédure applicables.

Pour permettre l'examen automatique par les organismes liquidateurs de la MVA, des précisions complémentaires apparaissent nécessaires. Tel est l'objet de la présente circulaire.

1/ Rappel des règles d'attribution de la MVA aux bénéficiaires de l'AAH

L'attribution de la MVA aux bénéficiaires de l'AAH est réalisée automatiquement : sans demande particulière de l'intéressé, l'organisme liquidateur, qui s'appuie sur la décision d'accord de la CDAPH relative à l'AAH, examine les conditions administratives ouvrant droit à la MVA.

L'organisme payeur s'appuie également sur cette décision pour déterminer la durée d'attribution de la MVA, celle-ci étant identique à celle reconnue pour le bénéfice de l'AAH.

2/ Règles d'attribution de la MVA aux bénéficiaires du FSI

S'agissant de la MVA à laquelle les bénéficiaires du FSI sont à présent éligibles, l'organisme payeur va s'appuyer sur la décision de la CDAPH relative au CPR pour instruire sans demande particulière de l'intéressé un droit éventuel à la MVA.

Il s'assurera qu'un taux d'incapacité permanente supérieur à 80 % a bien été reconnu par la CDAPH au demandeur et vérifiera si les autres conditions administratives sont remplies.

Concernant la durée d'attribution de la MVA, l'organisme payeur retiendra, à l'identique de la procédure applicable aux bénéficiaires de l'AAH, la durée d'attribution reconnue pour le bénéfice du CPR.

La CDAPH décidera donc d'une durée d'attribution dès lors qu'elle aura reconnu un taux d'incapacité permanente supérieur à 80 %.

Cette règle de principe vaut également dans le cas où la CDAPH reconnaît un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 80 % mais rejette le CPR en raison d'une capacité de travail supérieure à 5 %. Le rejet est en effet fondé sur une capacité de travail supérieure à 5 % et n'écarte pas pour autant l'éligibilité du demandeur à la MVA dans la mesure où un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 80 % lui a été reconnu.

En conséquence cette mention de la durée d'attribution du taux d'incapacité permanente y compris en cas de rejet du CPR pour capacité de travail supérieure à 5 % permettra à l'organisme payeur d'ouvrir un droit éventuel à la MVA et de l'assortir d'une durée de validité.

*
**

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation

Signé

Jean-Jacques TREGOAT

ANNEXE 1 : Schéma simplifié du parcours d'une demande de complément déposée par une personne bénéficiaire du FSI

